



Délégation Départementale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires

Madame, Monsieur Le Maire

Affaire suivie par : Sophie FABER

Courriel : ars-dd78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone : 01 30 97 73 52

Télécopie : 01 39 49 48 10

Versailles, le 19 JUN 2019

Objet : Déclaration des puits et forages privés

Madame, Monsieur Le Maire,

De nombreux ouvrages de prélèvement d'eau sont réalisés par des particuliers à diverses fins : arrosage, usages domestiques, consommation...

Ces ouvrages privés, s'ils ne sont pas réalisés et utilisés dans de bonnes conditions, peuvent représenter un risque pour l'environnement (dégradation des nappes phréatiques) ou avoir des répercussions sur la santé des consommateurs (eau non-conforme à la consommation humaine car chargée en micro-organismes et/ou agents chimiques, notamment pesticides) ou de la population à plus grande échelle en cas de pollution du réseau d'eau public par communication avec le puits ou le forage privé.

D'une façon générale, la création et l'usage des puits privés sont soumis à la réglementation suivante :

- les ouvrages doivent être équipés d'un dispositif de comptage conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;
- tout puits d'une profondeur supérieure à 10 mètres est soumis à déclaration auprès du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) au titre de l'article 131 du code minier ;
- le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement impose depuis le 1^{er} janvier 2009 aux particuliers de déclarer les puits ou forages privés à usage domestique existant ou futur à la mairie de leur domicile ;
- la réalisation (conception, implantation et protection) d'un puits ou d'un forage doit être effectuée selon le respect de l'article 10 du règlement sanitaire départemental et la norme AFNOR NF X10-999 Août 2014, l'ouvrage doit ensuite être régulièrement entretenu afin de préserver la qualité de l'eau ;
- toute communication entre l'eau potable du réseau de la distribution publique ou d'un réseau autorisé et l'eau d'un puits ou d'un forage privé est strictement interdite par le code de la santé publique.

Pour les puits à usage de consommation humaine unifamiliale (alimentation, hygiène, arrosage et lavage des végétaux...) :

- conformément à l'annexe de l'arrêté du 17 décembre 2008, la déclaration déposée en mairie doit être complétée par une analyse de type P1 définie dans l'arrêté de 11 janvier 2007 modifié qui mesure les paramètres bactériologique (*Escherichia coli*, bactéries sulfite-réductrices, germes aérobies...) et physico-chimiques (nitrates, nitrites, température, odeur, saveur, couleur, turbidité...). Cette analyse doit être réalisée par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé ;